

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 033-213304231-20231004-2023_099-AR



COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

ARRETE DU MAIRE

Portant sur la réglementation des conteneurs d'ordures ménagères

2023/099

Le Maire de la commune de Saint-Julien Beychevelle,

CONSIDERANT que il est **FORMELLEMENT INTERDIT**, l'abandon de tout conteneur ou bac à ordures ménagères, tels que fournis par le SMICOTOM, sur le trottoir, constituant espace public, en dehors des jours de ramassage et de la veille au soir, comme dit l'Article 1 de l'Arrêté du Maire 2018/022 en date du 25 Mai 2018 lequel reste pleinement applicable en ses articles 2 à 11 :

- « Les jours et conditions de ramassage sont fixés par le règlement du SMICOTOM auquel adhère la commune faisant notamment obligation d'utilisation des bacs fournis par le syndicat, règlement à caractère public ».

ARRETE

Article 1 :

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables sont uniquement autorisés dans les bacs ou conteneurs mis à disposition, par le SMICOTOM.

Article 2 :

Ces bacs ou conteneurs ne peuvent, en aucun cas, être maintenus sur le trottoir en dehors du jour de ramassage et de la veille au soir du jour de ramassage.

Article 3 :

En cas de non-respect le contrevenant s'expose à une amende de 3ème classe.

Article 4 :

Le présent arrêté se substitue à l'article 1 de l'arrêté 2018/022 du 25 mars 2018

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- M. Le Sous-Préfet pour enregistrement
- M. Le Commandant de Gendarmerie
- La Police Municipale

Saint-Julien Beychevelle, le 4 octobre 2023

Le Maire,

Lucien BRESSAN

